

MESURE DE CONSERVATION 225/XX
Limites imposées à la pêche au crabe,
sous-zone statistique 48.3 – saison 2001/02

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 7/V :

- | | |
|--------------------|---|
| Accès | <ol style="list-style-type: none">1. La pêche au crabe dans la sous-zone statistique 48.3 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des casiers. Par pêche au crabe, on entend toute activité d'exploitation commerciale dans laquelle l'espèce-cible est un membre du groupe des crabes (ordre Decapoda, sous-ordre Reptantia).2. La pêcherie de crabe est limitée à un seul navire par Membre.3. Tout Membre dont l'intention est de participer à la pêcherie de crabe doivent aviser le secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant de s'engager dans des activités de pêche, du nom, du type, de la taille, du numéro d'immatriculation, de l'indicatif d'appel radio et des projets d'opérations de pêche et de recherche du navire qu'il a autorisé à participer à ladite pêcherie. |
| Limite de capture | <ol style="list-style-type: none">4. La capture totale de crabe dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 1 600 tonnes pour la saison de pêche 2001/02.5. Seule la capture des crabes mâles ayant atteint la maturité sexuelle est autorisée - toutes les femelles et les mâles n'ayant pas atteint la taille légale doivent être relâchés indemnes. Dans le cas de <i>Paralomis spinosissima</i> et de <i>Paralomis formosa</i>, seuls peuvent être retenus dans la capture les mâles d'une carapace d'une largeur minimale respective de 94 mm et de 90 mm.6. Les crabes traités en mer doivent être congelés en morceaux (la taille minimale des crabes peut être déterminée à partir des morceaux de crabes). |
| Saison | <ol style="list-style-type: none">7. Dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche au crabe de 2001/02 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2001 et le 30 novembre 2002, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. |
| Capture accessoire | <ol style="list-style-type: none">8. La capture accessoire de <i>Dissostichus eleginoides</i> est à déduire de la limite de capture de la pêcherie de <i>Dissostichus eleginoides</i> de la sous-zone 48.3. |

- Observateurs 9. Tout navire prenant part à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche, au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, dans la mesure du possible, un deuxième observateur scientifique.
- Données :
capture/effort
de pêche 10. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2001/02, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit dans la mesure de conservation 61/XII; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XIX. Les données à échelle précise seront déclarées par filière.
11. Aux fins de la mise en application des mesures de conservation 61/XII et 122/XIX, par "espèce-cible", on entend les crabes et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que les crabes.
- Données :
biologiques 12. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XIX doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
- Recherche 13. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément aux données requises stipulées dans la mesure de conservation 225/A et le régime de pêche expérimentale stipulé dans la mesure de conservation 226/XX. Les données sur les captures effectuées jusqu'au 31 août 2002 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 2002 au plus tard pour que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer pendant sa réunion de 2002. Les données collectées après le 31 août doivent être déclarées à la CCAMLR dans les trois mois qui suivent la fermeture de la pêcherie.

ANNEXE 225/A

**DONNÉES REQUISES SUR LA PÊCHERIE DE CRABE
DE LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3**

Données de capture et d'effort de pêche :

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis, année.

Description du casier

diagrammes et autres informations, y compris forme du casier, dimensions, maillage, position, ouverture et orientation de la goulotte, nombre de compartiments, présence d'une trappe d'échappement.

Description de l'effort de pêche

date, heure, latitude et longitude au commencement de la pose, direction de la pose relevée au compas, nombre de casiers posés, intervalle des casiers sur la filière, nombre de casiers perdus, profondeur, temps d'immersion, type d'appât.

Description de la capture

capture retenue en nombre d'individus et en poids, capture accessoire de toutes les espèces (voir le tableau 1), numéro chronologique d'enregistrement permettant de lier la capture aux informations sur les échantillons correspondants.

Tableau 1 : Données devant être déclarées sur les espèces des captures accessoires de la pêcherie de crabes de la sous-zone statistique 48.3.

Espèce	Données devant être déclarées
<i>Dissostichus eleginoides</i>	Nombre et poids total estimé
<i>Notothenia rossii</i>	Nombre et poids total estimé
Autres espèces	Poids total estimé

Données biologiques :

Pour ces données, les crabes doivent être échantillonnés à partir de la filière relevée juste avant midi, en vidant un certain nombre de casiers espacés le long de la filière de manière à ce que le sous-échantillon soit constitué de 35 à 50 spécimens.

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis.

Description de l'échantillon

date, position au commencement de la pose, direction de la pose relevée au compas, numéro de la filière.

Données

espèces, sexe, longueur d'au moins 35 individus, présence/absence de parasites rhizocéphales, enregistrement de ce qu'il advient du crabe (conservé, rejeté, détruit), enregistrement du numéro du casier d'où provient le crabe.